DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

500/2024

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Travaux sur la passerelle et stationnement engins de chantier – Passerelle reliant le Square Ferdinand Buisson à l'Ile de la Motte et Place du 19 mars 1962

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la demande de l'Entreprise AQUALIA, 5 Rue Nicolas Appert – 41700 CONTRES ;
Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement afin de permettre des travaux sur la passerelle reliant le Square Ferdinand Buisson et l'Ile de la Motte et Place du 19 mars 1962, du lundi 09 septembre 2024 au lundi 23 septembre 2024 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'Entreprise AQUALIA est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux sur la passerelle reliant le Square Ferdinand Buisson et l'Ile de la Motte, du lundi 09 septembre 2024 au lundi 23 septembre 2024 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier :
- Le stationnement et la circulation de tous véhicules et des piétons seront interdits Place du 19 mars 1962, du lundi 09 septembre 2024 au mercredi 11 septembre 2024 afin de permettre le stationnement des engins de chantier,
- La passerelle sera fermée à toute circulation (véhicules, piétons, deux roues) du lundi 09 septembre 2024 au lundi 23 septembre 2024 ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72h00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le 01 AOUT 2024

Date de mise en ligne sur le site internet : - 5 AOUT 2024

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 25 juillet 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,

MAIRIE DE ROMORANTIN-LANTHENAY (L. et Ch.)

Philippe SEGUIN